

Conditions de vie au centre

2327W982

Réglementation municipale

relative à la circulation automobile au
sein de la cité, à la consommation d'eau,
à la sécurité publique : arrêtés.

1964-1988

(12 pièces)

DEPARTEMENT
de
LOT-et-GARONNE

COMMUNE
de
SAINTE-LIVRADE-sur-LOT

ARRONDISSEMENT
de
VILLENEUVE S/LOT

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

NOUS, Maire de SAINTE-LIVRADE-sur-LOT ;

VU le Code Municipal, article 97 ;

Considérant que l'intensité de la circulation à l'intérieur du Centre d'Accueil des Rapatriés d'Indochine est dangereuse pour la sécurité des Rapatriés .

ARRETONS

ARTICLE PREMIER -

La vitesse maxima de tous véhicules, y compris les cycles à moteur à deux roues ne devra en aucun cas être supérieure à 20 kilomètres à l'heure .

ARTICLE DEUX -

Les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sainte-Livrade-sur-Lot .

Fait à SAINTE-LIVRADE S/LOT, le 12 AOUT 1964

Le Maire ,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINTE LIVRADE SUR LOT

VU le Code Municipal et notamment les articles 76,81,82,83,96,97, § 1° et 98

VU les articles R.27, R.44, R.232, § 4° et R.226 § 9° du Code de la route

VU l'arrêté interministériel (Intérieur et Travaux Publics) du 22 Juillet 1954
relatif à la signalisation routière et notamment son article 4;

VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées;

II -) R R E T E

ARTICLE PREMIER.-

Une signalisation "STOP" sera implantée dans l'agglomération de Sainte-Livrade sur Lot au carrefour des voies désignées ci-après. Les conducteurs arrivant à ce carrefour par ^{une} voie adjacente devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la voie projetée et céder le passage aux véhicules circulant sur la voie projetée.

VOIE PROJETEE	VOIE ADJACENTE SUR LAQUELLE SERONT IMPLANTES DES SIGNAUX "STOP"
Chemin Vicinal Ordinaire n° 2	Entrée du Centre d'Accueil des Rapatriés d'Indochine.

ARTICLE DEUX.-

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment aux articles R.232 et R.266 du Code de la Route.

ARTICLE TROIS.-

Les services de voirie de la Commune, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Sainte-Livrade-sur-Lot et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

VU
Villeneuve sur Lot le 28 Avril 1965
Le Sous-Préfet.

POUR COPIE CONFORME
Fait à Sainte-Livrade-s-Lot le 3 Mai 1965
signé: Le Maire
de M^{me} CACQUERAY

Fait à Sainte-Livrade-sur-Lot le 27 Avril 1965

Le Maire,

23 Avril 1965

Le Gestionnaire de la Cité d'Accueil

63/SLD

à

Monsieur le Maire
de la Ville de STE LIVRADE-S-LOT

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous demander s'il serait possible que vous fassiez prendre un arrêté municipal concernant un arrêt obligatoire " STOP " placé à la sortie de la Cité d'Accueil des Français d'Indochine.

Cet arrêté sera utile à la Brigade de Gendarmerie de Ste-Livrade pour faire respecter ce " STOP " indispensable pour éviter des accidents susceptibles de se produire sur la route départementale dite du " Moulin du Lot ".

Avec tous mes remerciements, veuillez agréer Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.


M. TURSAN.



DEPARTEMENT DE LOT & GARONNE

COMMUNE
de
SAINTE LIVRADE SUR LOT

ARRONDISSEMENT
de
VILLENUEVE S/LOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

NOUS, Maire de SAINTE LIVRADE SUR LOT ;
VU le Code Municipal, article 97 ;

Considérant que l'intensité de la circulation à l'intérieur
du Centre d'Accueil des Rapatriés d'Indochine est dangereuse pour
la sécurité des Rapatriés.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.-

La vitesse maxima de tous véhicules, y compris les cycles à moteur
à deux roues ne devra en aucun cas être supérieure à 20 kilomètres à
l'heure.

ARTICLE DEUX.-

Les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera
transmis à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sainte-Livrade-sur-Lot.

Fait à SAINTE-LIVRADE S/LOT, le 12 AOUT 1964

Le Maire

signé: GUERMANDIE

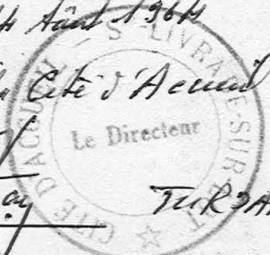
VU :

Villeneuve sur Lot le 13 AOUT 1964

Le Sous-Préfet

signé : LEVALLOIS

P.C.C.
St. Livrade le 14 Août 1964
Le Commandant de la Cité d'Accueil
4-1964
TURBAN M.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de SAINTE LIVRADE-sur-LOT

VU le Code Municipal article 97 :

VU l'avis de Monsieur l'Ingénieur des Ponts et Chaussées
de Villeneuve-sur-Lot, en date du 3 Septembre 1965 :

VU les difficultés de la circulation sur le chemin communal
n°5 dit chemin de "Renat" desservant le Centre d'Accueil des Rapatriés d'Indo-
chine groupant 1.000 personnes environ.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER -

La vitesse des véhicules sur la voie communale ci-dessus désignée
est limitée uniformément pour tous les véhicules à 60 Km heure.

ARTICLE DEUX -

Six panneaux de signalisation pour la vitesse limitée seront placés
- un à chaque extrémité
- deux en rappel dans les deux sens.

ARTICLE TROIS -

Ampliation du présent arrêté sera donné à Monsieur le Commandant de la
Brigade de Gendarmerie.

VU :

Villeneuve sur Lot le 13 Septembre 1965

Le Sous Préfet

signé: LEVALLOIS.

Fait à Sainte-Livrade-s-Lot le 8 Septembre 1965

Le Maire

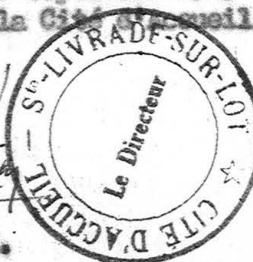
signé: de CAQUERAY

Pour copie CERTIFIEE CONFORME

Sainte-Livrade le 21 Septembre 1965

Le Gestionnaire de la Cité d'Accueil

M. FURSAN.



M

DÉPARTEMENT
LOT ET GARONNE
CANTON
SAINTE-LIVRADE-sur-LOT
COMMUNE
SAINTE-LIVRADE-sur-LOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

COURRIER-ARRIVÉE

24. JUIN 1981

Monsieur Le Maire de SAINTE-LIVRADE-sur-LOT

Vu le Code des Communes et notamment les articles L.131.2 à L.131.5 et L.231.9

Vu le Code de la route notamment les articles L 25 ; R 36 ; R 37 et R 225

Vu le Code Pénal et notamment son article R 26.15

Vu la nécessité de régler la circulation à l'intérieur de la cité d'accueil des Français d'INDOCHINE,

A R R E T E

- ARTICLE 1° - La circulation des automobiles et des cycles à moteur est limitée à 20 Km/H à l'intérieur de la Cité d'accueil des Français d'INDOCHINE.
- ARTICLE 2° - L'entrée et la sortie de la Cité s'effectueront en sens obligatoire sur une distance de 60 mètres balisée par des panneaux.
- ARTICLE 3° - Sur l'ensemble des artères de la Cité, la circulation sera régie par la règle de la priorité à droite.
- ARTICLE 4° - Un panneau "STOP" sera implanté à la sortie de la Cité côté droit, au débouché sur le Chemin Communal n° 2.
- ARTICLE 5° - Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les articles R 232 et 256 du Code de la route.
- ARTICLE 6° - Les services de la voirie de la Commune, le chef de la brigade de gendarmerie de SAINTE-LIVRADE-sur-LOT et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VU

VILLENEUVE/LOT, le 22 JUIN 1981

Le SOUS-PRÉTET

Félix MENONI

Pour ampliation
Le Secrétaire en Chef



En Mairie, le 19 juin 1981

Le Maire



~~A. PORTELLI~~

DÉPARTEMENT
LOT-ET-GARONNE
CANTON
STE-LIVRADE S/LOT
COMMUNE
STE-LIVRADE S/LOT

ARRÊTÉ DU MAIRE

NOUS, Maire de la Commune de **SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT** ;

VU le règlement sanitaire et départemental (arrêté préfectoral du 17 Mars 1980) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique et de la bonne tenue de l'ensemble des voies de circulation de la tranquillité des citoyens sur l'ensemble de la Commune,

A R R E T O N S

Article premier - Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans Maître ou Gardien.

Article deux - Les chiens circulant sur la voie publique même tenus en laisse devront être munis d'un collier.

Article trois - Tout chien sans collier paraissant abandonné, dans le cas même où il serait muni d'un collier sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

Article quatre - Les chiens sans collier et dont le propriétaire est inconnu seront abattus après un délai de 48 heures, s'ils n'ont pas été réclamés. Les chiens munis d'un collier et les chiens sans collier dont le propriétaire est connu seront abattus dans le cas où ils n'auraient pas été réclamés après un délai de huit jours francs à partir de leur mise en fourrière.

Article cinq - Le Maire pourra mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins. Si, la mise en demeure reste sans effet, le Maire par arrêté motivé pourra ordonner la remise de l'animal à un organisme habilité et à infliger une amende.

Article six - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 80 à 160 Frs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 600 Frs. (décret n° 73 502 du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1 du Livre du Code de la Santé Publique, art. 3).

Article sept - Constatations des infractions. Les infractions seront constatées dans les conditions prévues à l'article L.48 du Code de la Santé Publique par le Maire, après avoir reçu une plainte, ou par toute personnes assermentées.

UR : de VILLENEUVE

REÇU à la SOUS-PRÉFECTURE

Le 4 OCT. 1982

(loi N° 82 213 du 2 Mars 1982)

En Mairie, le 21 SEPTEMBRE 1982



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS

SOUS-DIRECTION DES PROGRAMMES SOCIAUX
EN FAVEUR DES MIGRANTS

CITÉ D'ACCUEIL DES FRANÇAIS
D'INDOCHINE

47110 SAINTE-LIVRADE

Téléphone (53) 01.00.20

N° 52 /CAB
GD/YD

Le 10 Juillet 1985

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

/A

Monsieur le MAIRE
de SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
47110 - SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

OBJET : Consommation d' Eau.

Monsieur le Maire,

Chaque année, à pareille époque, l'affluence des "Vacanciers" dans la Cité et l'arrosage des jardins individuels entraînent une utilisation abusive de la consommation d'eau.

En 1985, cette situation se révèle davantage préoccupante avec l'installation de l'Antenne d'Hémo-Dialyse dont le fonctionnement requiert une pression d'eau constante.

Il m'a été donné de constater ce jour que cet impératif ne peut être assuré par suite d'un appel trop élevé de la consommation générale. Par ailleurs, le débit d'eau de ville, déjà calculé à la limite supérieure, ne peut être augmenté sous peine de rupture des conduites.

J'appelle votre particulière attention sur la gravité des risques encourus par les patients.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prendre un Arrêté Municipal interdisant le lavage des véhicules, l'arrosage des jardins et tout usage excessif de l'eau durant les trois mois de l'Eté.

J'ajoute que pour être efficace, cet Arrêté devra être assorti des garanties de son exécution, à savoir le concours de la Gendarmerie locale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



G. DURNEY



DÉPARTEMENT
LOT-et-GARONNE
CANTON
SAINTE-LIVRADE S/LOT
COMMUNE
SAINTE-LIVRADE S/LOT

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de SAINTE-LIVRADE-sur-LOT ,

VU le Code de l'Administration Communale, articles 96, 97 et suivants ;

VU l'article R 26-15° du Code Pénal ;

CONSIDERANT :

- que l'affluence des Vacanciers dans la Cité d'Accueil des Français d'Indochine (C.A.F.I) et l'arrosage des jardins individuels entraînent une utilisation abusive de la consommation d'eau ;

- qu'une antenne d'Hémo-Dialyse a été créée dans ce Centre qui requiert une pression d'eau constante ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

A partir du 1er Juillet et jusqu'au 30 Septembre 1985 inclus, le lavage des voitures, l'arrosage des jardins et tout usage excessif de l'eau dans la Cité d'Accueil, sont interdits .

ARTICLE DEUX -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur .

ARTICLE TROIS G

Le Chef de Gendarmerie de Sainte-Livrade s/Lot et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .



22 JUILLET 1985

En Mairie, Je

Le Maire,

de f

DÉPARTEMENT
LOT- <u>et</u> -GARONNE
CANTON
SAINTE-LIVRADE S/LOT
COMMUNE
SAINTE-LIVRADE S/LOT

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de SAINTE-LIVRADE S/LOT,

VU le Code des Communes, notamment son article 131.2 ,

VU l'article R.26/15° du Code pénal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la tranquillité publique et compte tenu des circonstances locales, de compléter pour la commune, la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le bruit :

A R R E T EARTICLE PREMIER

Sont interdits à partir de 22 Heures, les bruits émis à l'occasion d'une activité commerciale ou ménagère et ceux qui proviennent soit de pétards, de l'usage de magnétophones, d'appareils de radiodiffusion et de télévision, instruments de musique quelconque, bruits de moteur, etc..

dans le secteur du Moulin du Lot et du Centre d'Accueil de Français d'Indochine .

ARTICLE DEUX

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents .

ARTICLE TROIS-

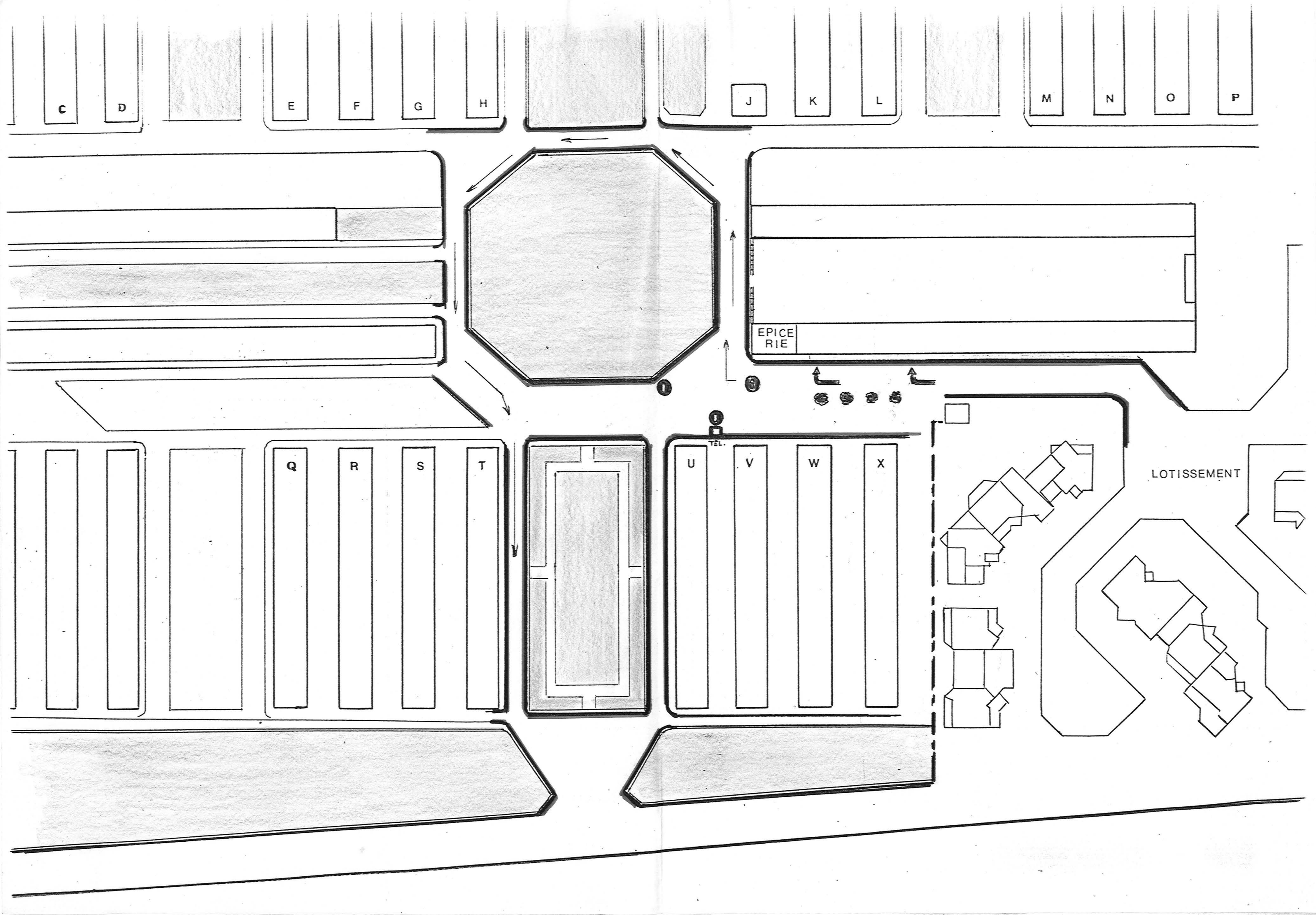
Le Maire , le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles .



SAINTE-LIVRADE S/LOT, le 18 NOVEMBRE 1987

le MAIRE , *





C

D

E

F

G

H

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

X

TEL.

LOTISSEMENT

EPICERIE

Le 24 Juin 1988

CITÉ D'ACCUEIL DES FRANÇAIS
D'INDOCHINE

47110 SAINTE-LIVRADE

Téléphone (53) 01.00.20

Le Directeur de la Cité d'Accueil,

/A

Monsieur le MAIRE
de la Commune de SAINTE-LIVRADE/LOT
47110 - SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT

N° 56 /CAB
GD/YD

OBJET : A/s de la circulation automobile dans la Cité.

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la circulation automobile à l'intérieur du C.A.F.I. j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir envisager un additif au plan élaboré en 1981 (Arrêté Municipal du 19 Juin) que je suis soucieux de compléter en fonction des sujétions nouvelles imposées par l'implantation du Lotissement H.L.M.

Cet ensemble immobilier ne disposant pas d'accès direct (!) les locataires empruntent les voies de la Cité dans des conditions dangereuses, précisément entre l'épicerie et le Bâtiment V. A ce niveau, ils débouchent sur le sens obligatoire en abordant le carrefour sans visibilité du fait du décalage entre les deux voies.

D'autre part, certains conducteurs circulent devant la cabine téléphonique, ce qui réduit davantage leur champ de vision.

Pour assurer un minimum de sécurité, il conviendrait d'imposer à tout automobiliste venant du lotissement, un sens giratoire autour de la pelouse centrale, un panneau "Sens Interdit" et un autre "Sens Obligatoire" étant disposés à cet effet ainsi qu'il ressort du plan ci-joint.

Un second panneau "Sens Interdit" devra être placé à la sortie du lotissement pour limiter à une voie le sens de circulation. Ces mesures sont à matérialiser par une inscription au sol.

Au plan général, j'ajoute que la signalisation d'ensemble est vétuste et certains panneaux non-règlementaires. Si ce matériel ne peut être prélevé sur le stock de la Commune, je me propose d'en imputer la dépense sur le budget du C.A.F.I.

Ces diverses dispositions s'avèrent nécessaires avec l'accroissement de la circulation, notamment des véhicules lourds, et l'arrivée des vacanciers.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, assurances de ma considération distinguée.

G. DURNEY

